

# CABINET D'AVOCATS LELOUP

POITIERS - PARIS - SEVILLE

---

## LETTRE D'INFORMATION

### Octobre 2015

---

Dans l'actuel contexte économique difficile, un arrêt de la Cour d'Orléans, que nous venons d'obtenir le 29 octobre 2015, mérite d'être porté à votre connaissance.

Un mandant, invoquant la crise du marché, avait décidé de cesser la commercialisation des produits confiés à l'agent au motif que ces produits n'étaient plus rentables.

La Cour juge qu'il s'agit d'une rupture du contrat imputable au mandant, les circonstances économiques alléguées « *même avérées, n'étant pas de nature à priver l'agent commercial de l'indemnité compensant le préjudice que lui causait la rupture du contrat* ».

Il est accordé à l'agent une indemnité, conforme aux usages, égale à deux années de commissions.

De manière conforme à la jurisprudence habituelle, la Cour d'Orléans précise que l'évaluation de l'indemnité à deux années de commissions n'avait pas à être réduite au motif que l'agent avait d'autres mandants.

En effet, même si l'agent a d'autres mandants, il subit néanmoins le préjudice lié à la perte du mandat rompu, qui doit lui être compensée.

Cela ne doit pas faire oublier que la meilleure sécurité contre la défaillance financière d'un mandant reste, pour l'agent, d'avoir plusieurs autres commettants assurant son indépendance financière.

Antoine SIMON  
CABINET D'AVOCATS LELOUP